

Compte-rendu du Conseil Municipal du Mercredi 18 mai 2022

Sous la présidence de M. Armel CHABANE, Maire

Présents (19) : M. Armel CHABANE, M. Omer ARSLAN, Mme Marie-Christine AUBIN, M. Gaston AUGEROT, Mme Halime COLAKER, Mme Cathy GLUCK, Mme Tiffany GUERSING, M. Nicolas HART, Mme Sandrine JUNGMANN, M. Gaston LECHNER, M. Fabrice MEYER, Mme Marie Line MURGIA, M. Guy OLLINGER, Mme Isabelle OUAZANE, M. Mike QUADRINI, M. Matthieu REBERT, M. Stéphane SCHNEIDER, M. Thierry WEILAND, Mme Dominique WITTISCHE.

Procurations (6) : Mme Françoise DALSTEIN à Mme Halime COLAKER, M. Roland GLODEN à M. Armel CHABANE, Mme Esther GOELLER à Mme Marie-Christine AUBIN, M. Jean-Yves HEUSSER à M. Omer ARSLAN, M. Alain LINDEN à M. Matthieu REBERT, Mme Michelle RIGAUD à M. Guy OLLINGER.

Excusés (1) : M. Pascal RICATTE.

Absente (1) : Mme Céline RIOS

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de désigner Madame Marie-Christine AUBIN comme secrétaire de séance.

Compte-rendu d'activité du Maire dans le cadre de ses délégations reçues du Conseil Municipal depuis la réunion du 15 février 2022

Les activités de M. le Maire dans le cadre de ses délégations reçues du Conseil Municipal ont été les suivantes depuis le 13 avril 2022, date du dernier Conseil Municipal :

1. Droit de Prémption Urbain (DPU)

La Commune a reçu **10 (dix)** Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA), dont **10 (dix)** pour des immeubles bâtis.

Pour l'ensemble des DIA reçues, M. le Maire a décidé de ne pas faire usage du droit de prémption dont il dispose.

2. Contrats et prestations de service

- Le 22/04/2022, M. le Maire a signé un contrat avec l'orchestre FA SI LA DANSER pour la fête de la St-Jean du 25/06/2022 pour un montant de 600 € hors charges pour 3 musiciens.

- Le 29/04/2022, M. le Maire a signé un contrat avec la société les POULBOTS du MUNETTE pour une animation Guinguette Acoustique du 25/06/2022 pour un montant de 450 €.
- Le 02/05/2022, M. le Maire a signé un contrat avec la société Semeurs d'arts pour le spectacle « Imagi'Nature » du 07/05/2022 pour un montant de 800 €.
- Le 16/05/2022, M. le Maire a signé un contrat avec la société STE BOURG ERWIN pour la location d'une tondeuse autoportée Grillo pour un loyer trimestriel de 1 926,86 €.

3. Divers

- Le 03/05/2022, Monsieur le Maire a signé un arrêté portant déport à Monsieur Roland Gloden concernant toutes les questions relatives à la SODEVAM.

1. 2022-CM 18.05-065 Approbation de l'ordre du jour du Conseil Municipal du 18 mai 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve l'ordre du jour du Conseil Municipal :

Fonctionnement de l'assemblée délibérante

- 1 2022-CM 18.05-065 Approbation de l'ordre du jour du Conseil Municipal du 18 mai 2022
- 2 2022-CM 18.05-066 Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 13 avril 2022
- 3 2022-CM 18.05-067 Protection fonctionnelle accordée à un élu
- 4 2022-CM 18.05-068 SIAPD : remplacement Marjorie PFISTER suppléante

Intercommunalité

- 5 2022-CM 18.05-069 Pacte de gouvernance

Affaires scolaires et périscolaires

- 6 2022-CM 18.05-070 Convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » dans la commune de Bouzonville
- 7 2022-CM 18.05-071 Convention avec le COB pour l'organisation du projet « Foot à l'école »
- 8 2022-CM 18.05-072 Participation au fonctionnement de l'Institut de la Providence

Cadre de vie

- 9 2022-CM 18.05-073 Lancement de la concession des panneaux d'information
- 10 2022-CM 18.05-074 Cession parcelle CCAS rue du Muguet pour intégration dans domaine public
- 11 2022-CM 18.05-075 Concession pour l'aménagement de lotissements aux lieudits « Roeder », « Longgreth » et « Bibischerbach » - modification de la constitution de la commission

Ressources humaines

- 12 2022-CM 18.05-076 Créations de postes dans le cadre d'avancements de grades
- 13 2022-CM 18.05-077 Organisation du temps de travail
- 14 2022-CM 18.05.078 Adhésion au CNAS
- 15 2022-CM 18.05-079 Participation en matière de prévoyance
- 16 2022-CM 18.05-080 Instauration du télétravail

Espace Culturel

- 17 2022-CM 18.05-081 Convention de partenariat pour le développement de la lecture publique et des bibliothèques

2. 2022-CM 18.05-066 Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 13 avril 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'approuver le compte-rendu du Conseil Municipal du 13 avril 2022.

3. 2022-CM 18.05-067 Protection fonctionnelle accordée à un élu

Ce point est présenté par Isabelle OUAZANE.

La commune est tenue de protéger les élus ainsi que les agents contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Ces dispositions permettent de protéger les élus mais également leurs familles, y compris lorsqu'elles sont victimes de diffamation.

Lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, au titre des articles L 2123-34 et L 2123-35 du CGCT, le conseil municipal, en tant qu'organe délibérant de la commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la commune.

Cette protection est accordée par délibération du conseil municipal et consiste principalement à prendre en charge les frais d'avocat de l'élu.

Il est précisé que les collectivités sont dans l'obligation de contracter un contrat d'assurance au titre de la « responsabilité civile et protection juridique des élus », ce qui est le cas de la commune de Bouzonville.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accorder la protection fonctionnelle à tout élu qui en fait la demande.

4. 2022-CM 18.05-068 SIAPB : remplacement Marjorie PFISTER suppléante

Ce point est présenté par Matthieu REBERT.

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 11 juin 2020, a désigné cinq délégués titulaires et quatre délégués suppléants au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Pays Bouzonvillois (SIAPB). Marjorie PFISTER a été désignée déléguée suppléante.

Suite à sa démission, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de procéder à son remplacement et de désigner comme suppléant M. Gaston LECHNER.

5. 2022-CM 18.05-069 Pacte de gouvernance

Ce point est présenté par M. le Maire.

L'article L.5211-11-2 du CGCT, créé par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, énonce qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'EPCI à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI.

Ce débat a été organisé lors du conseil communautaire du 14 avril 2021, et a débouché sur une mise en place.

Sans être exhaustif, le pacte de gouvernance peut prévoir :

- Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions relatives à l'adoption d'une délibération ne concernant qu'une seule commune du territoire (Article L.5211-57 du CGCT) ;
- Les conditions dans lesquelles le bureau de l'EPCI à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- Les conditions dans lesquelles l'EPCI peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
- La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions formées par le conseil communautaire afin d'étudier les questions qui lui sont soumises (Article L.5211-40-1 du CGCT) ;
- La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'EPCI à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur des assemblées qui devra être modifié le cas échéant ;
- Les conditions dans lesquelles le président de l'EPCI peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'EPCI, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
- Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;
- Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'EPCI ;

Conformément à l'article L.5211-11-2 du CGCT, le pacte de gouvernance sera adopté, après avis simple des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Aussi le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le projet de pacte de gouvernance proposé par la CCB3F.

6. 2022-CM 18.05-070 Convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » dans la commune de Bouzonville

Ce point est présenté par Dominique WITTISCHE.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de favoriser le bien-être des élèves et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement instaurant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

Aussi, l'Etat participe sur la base d'un forfait par élève de 1,30 € à l'achat des denrées alimentaires consommées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider la convention correspondante et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

7. 2022-CM 18.05-071 Convention avec le COB pour l'organisation du projet « Foot à l'école »

Ce point est présenté par Matthieu REBERT.

Monsieur Guy OLLINGER se déporte et quitte la salle afin de ne pas participer aux débats et au vote.

Madame Marie-Christine AUBIN se déporte et quitte la salle afin de ne pas participer aux débats et au vote.

Chaque année, la Fédération Française de Football (FFF), le Ministère de l'Education Nationale (MEN) et l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP) mettent en place l'opération « Foot à l'école ».

La commune de Bouzonville souhaite s'associer aux côtés du Cercle Omnisports de Bouzonville à ce projet qui au-delà de l'aspect sportif, permet de sensibiliser les élèves à :

- l'importance et le bénéfice d'une activité physique et les bienfaits sur le corps,
- le développement cognitif des jeunes,

- l'éducation au travers de la lutte contre le décrochage scolaire des jeunes,
- l'apprentissage de la citoyenneté afin qu'ils deviennent notamment des citoyens respectueux,
- le respect des autres et l'esprit d'équipe.

Cette opération s'adresse exclusivement aux élèves du secteur primaire et sera dispensée et encadrée par le Cercle Omnisports de Bouzonville.

Seront concernés les enfants scolarisés à l'école élémentaire Pol Grandjean au sein des classes de CE1, CE2, CM1 et CM2, soit 75 élèves à raison de 10 séances par groupe d'une durée d'une heure.

L'opération se tiendra du 25 avril 2022 au 1^{er} juillet 2022.

La commune de Bouzonville s'engage à verser au Cercle Omnisports de Bouzonville une contribution lui permettant de remplir ses missions à hauteur de 1 800 €.

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider la convention correspondante et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

8. 2022-CM 18.05-072 Participation au fonctionnement de l'Institut de la Providence

Ce point est présenté par Guy OLLINGER.

Les Communes sont tenues de participer au fonctionnement des établissements d'enseignement du premier degré situés sur leur territoire, pour les élèves qui y sont scolarisés et domiciliés.

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité comme chaque année d'arrêter le montant reversé à l'Institut de la providence de Bouzonville au titre de l'année scolaire. Le montant attribué pour l'année 2021-2022 est de 63 097€.

Cycle	Description	2021-2022
Maternelle	Effectifs	29
	Par élève	1 165
	Participation	33 785
Elémentaire	Effectifs	64
	Par élève	458
	Participation	29 312
Total Participation en €		63 097 €

9. 2022-CM 18.05-073 Lancement de la concession des panneaux d'information

Ce point est présenté par Halimé COLAKER.

La commune dispose actuellement de 6 panneaux publicitaires exploités par la société Clear Channel. Le contrat de concession correspondant étant échu, il est proposé au Conseil Municipal de relancer un avis de concession portant sur les prestations de fourniture, l'installation,

l'entretien et l'exploitation commerciale des mobiliers publicitaires et non publicitaires dont les principales caractéristiques seraient les suivantes :

- la concession portera sur 8 panneaux avec une face publicitaire et une face réservée à l'information municipale,
- le concessionnaire devra assurer la fourniture, la pose, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires sur le domaine public de la ville,
- le concessionnaire fera son affaire de l'ensemble des déclarations et demandes d'autorisation diverses nécessaires, de l'ensemble des travaux nécessaires (branchements, raccordements, terrassements, ...), des remises en état des sols, du nettoyage et de l'entretien de tous les équipements installés,
- le concessionnaire supportera seul tous les frais nécessaires à la construction, l'installation et la maintenance du mobilier urbain,
- les mobiliers seront installés suivant les besoins exprimés par la commune en accord avec le concessionnaire,
- le contrat entrera en vigueur à sa date de notification pour une durée de 8 ans,
- le concessionnaire assumera seul le risque d'exploitation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le principe de la concession de services pour la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobilier urbain d'affichage et de fixer la durée à 8 ans.
- D'approuver les caractéristiques principales des prestations attendues telles que définies dans le rapport de principe (cf document joint) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager une procédure de concession de services et à lancer l'avis d'appel public à la concurrence correspondant ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

10.2022-CM 18.05-074 Cession parcelle CCAS rue du Muguet pour intégration dans domaine public

Ce point est présenté par Cathy GLUCK.

Le CCAS a procédé au découpage de la parcelle 163 section 6 situé 16 rue du Muguet à Bouzonville afin de pouvoir constituer 3 parcelles distinctes, à savoir :

- Une parcelle n° 320 d'une contenance totale de 4,82 ares sur laquelle se trouve un immeuble à usage d'habitation sur un terrain cadastré section 6,
- Une parcelle n° 319 d'une contenance totale de 7 ares constituée d'un terrain constructible,
- Une parcelle n° 321 d'une contenance de 61 ca consacrée à la réalisation d'une voie d'accès.

Etant donné que cette dernière parcelle a vocation à devenir une voie d'accès, il convient de l'intégrer dans le domaine public de la commune.

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accepter la parcelle n° 321 à l'euro symbolique au CCAS et d'autoriser un adjoint à signer l'acte administratif correspondant.

11. 2022-CM 18.05-075 Concession pour l'aménagement de lotissements aux lieudits «Roeder », « Longgreth » et « Bibischerbach »- modification de la constitution de la commission

Ce point est présenté par M. le Maire.

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 15 février dernier, a décidé d'organiser et de conduire une procédure de choix d'un aménageur concessionnaire pour la réalisation d'un lotissement sur des terrains classés en zone 1AU au PLU en sections 41 et 22, aux lieudits « Roeder », « Longgreth » et « Bibischerbach ».

Il a également constitué la commission consultative comme suit :

- Monsieur le Maire,
- L'adjoint aux travaux,
- L'adjoint aux finances,
- L'adjointe à l'environnement,
- Matthieu REBERT,
- Dominique WITTISCHE,
- Thierry WEILAND,
- La directrice générale des services,
- Le directeur des services techniques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de modifier cette composition en remplaçant Monsieur le Maire par M. Omer ARSLAN.

12. 2022-CM 18.05-076 Créations de postes dans le cadre d'avancements de grades

Ce point est présenté par M. le Maire.

Monsieur le Maire ne participe pas aux débats et au vote.

Dans le cadre des avancements de grades, il a été proposé au Conseil Municipal de valider les éléments suivants :

Nombre d'agents concernés	Grade actuel	Grade d'avancement
3	Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe
1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe
1	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal
1	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe
1	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe

Aussi le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de modifier le tableau des emplois communaux en conséquence à compter du 1^{er} juin 2022 en supprimant les anciens postes et en créant les nouveaux.

13. 2022-CM 18.05-077 Organisation du temps de travail

Ce point est présenté par M. le Maire.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une nouvelle organisation des services dont les éléments ont été présentés lors du Débat d'Orientation Budgétaire 2022 qui a eu lieu au cours de la séance du 22 mars 2022, un dialogue social avec les agents a été instauré au travers d'un groupe de travail ayant pour objectif de réfléchir à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du temps de travail et à l'action sociale à destination du personnel communal.

Ce groupe de travail a fait des propositions quant à l'organisation du temps de travail qui ont été soumises au comité technique du 13 mai 2022. Ce dernier a émis un avis favorable.

Considérant qu'il convient de définir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider le protocole suivant et de l'appliquer à compter du 1er juin 2022.

PROTOCOLE RELATIF A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DES SERVICES DE LA COMMUNE DE BOUZONVILLE

Préambule

La durée du travail effectif est fixée en moyenne à trente-cinq heures par semaine. Cependant, la réglementation précise que le décompte du temps de travail s'effectue sur une base annuelle de 1 607 heures, ce qui introduit dans le mode d'organisation du temps de travail, la possibilité d'une annualisation du temps de travail :

- en instituant des cycles de travail comportant des durées hebdomadaires de travail variables ;
- en fixant une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures toute l'année.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année au temps de travail effectif légal.

La périodicité est choisie en fonction du service ou des missions, afin d'être au plus près de l'intérêt du service et de l'intérêt général.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur de ces cycles de façon à garantir le respect de la durée légale du travail et les prescriptions minimales, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

L'autorité territoriale peut légalement, si les besoins du service le justifient, prévoir que ces horaires incluent des nuits, des samedis, des dimanches ou des jours fériés. Le droit au repos les samedis, dimanches et jours fériés ne constitue pas un élément du statut des fonctionnaires territoriaux.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1 607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale.

Décompte du temps de travail effectif légal :

Nombre d'heures théoriques travaillées	52 x 35 = 1 820
Nombre de jours par an	365

Jours de repos hebdomadaires (week-end)	52 x 2 = 104
Jours fériés fixes (*)	3
Jours fériés variables (**)	5 (8 x 5 / 7)
Nombre de congés annuels	25
TOTAL JOURS NON TRAVAILLES	137

TOTAL JOURS TRAVAILLES	228
-------------------------------	------------

Nombre d'heures <u>effectivement</u> travaillées	228 x 7 = 1596 (arrondi à 1 600)
+ 7 heures à travailler au titre de la journée de solidarité	1 607 heures annuelles

(*) Jours fériés ne tombant jamais ni le samedi ni le dimanche : lundi de Pâques, jeudi de l'ascension, lundi de la Pentecôte

(**) 8 jours fériés ayant 5 chances sur 7 de ne tomber ni un samedi, ni un dimanche (1^{er} janvier : jour de l'An ; 1^{er} mai : Fête du travail ; 8 mai : Fête de la Victoire ; 14 juillet : Fête Nationale ; 15 août : Assomption ; 1^{er} novembre : Toussaint ; 11 novembre : Armistice ; 25 décembre : Noël)

Cette durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures est une durée moyenne en raison du caractère aléatoire du nombre de jours fériés et constitue à la fois un plafond et un plancher.

Elle ne peut tenir compte :

- des deux jours fériés locaux en ALSACE-MOSELLE ;
- des jours dits de « fractionnement ».

Pour autant, les agents publics bénéficient individuellement des deux jours fériés locaux et des jours dits de « fractionnement » dans les conditions prévues par la réglementation.

Prescriptions minimales à respecter :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.



Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services de la commune et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer des cycles de travail différents.

1. Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

2. Détermination des cycles de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

- Pour les services administratifs : mise en place de cycles de travail sur la base de 3 semaines à 36h puis une semaine à 32h avec les amplitudes horaires de la mairie (8h-12h / 13h30-17h30), toujours 1 agent présent dans le service, celui-ci devant continuer à fonctionner.

Une possibilité est offerte aux agents ne travaillant pas dans un service accueillant du public de faire les horaires suivants l'après-midi : 13h-17h.

Les horaires de travail seront définis au sein du service.

- Pour les services techniques, mise en place de cycles de travail et d'une alternance sur la base des différentes postes occupés :

1^{ère} équipe regroupant les agents travaillant en extérieur (espaces verts, voirie) :

du 1^{er} avril au 31 septembre 7h – 14h,

du 1^{er} octobre au 31 mars 8h – 15h,

afin de pouvoir intervenir aux horaires les moins fréquentés.

2^{ème} équipe regroupant les agents travaillant en intérieur (bâtiments) : de 8h à 12h et de 13h à 16h,

Chef d'équipe : de 7h à 11h30 et de 13h30 à 16h afin de pouvoir être présent pour les 2 équipes.

- Police municipale : mise en place de cycles de travail sur la base de 3 semaines à 36h puis une semaine à 32h avec des amplitudes horaires pouvant aller de 8h à 23h, des patrouilles de nuit régulières et le travail le samedi matin. Un planning sur 1 mois sera proposé afin de ne pas avoir des horaires fixes. En effet, les habitudes ne permettent pas à la police municipale de jouer son rôle de surveillance et de sécurité des personnes et des biens. Pour cela, les agents ont besoin de proximité, d'être au contact de la population afin de gérer au mieux les problèmes quotidiens qu'ils doivent donc pouvoir constater. Les comportements des personnes ne sont pas les mêmes si elles savent que la police municipale est présente. Aussi, l'effet de « surprise » induit par des horaires variables permet de renforcer le travail de la police municipale.

Les policiers municipaux ont insisté sur la nécessité de ne pas instaurer de « routine » dans leur quotidien car cela nuit à leur rôle.

- Pour le complexe sportif (rattaché aux services techniques) : mise en place des 35h par semaine sur 5 jours
- Pour la médiathèque : ce service est déjà organisé sur la base de 35h par semaine.
- Pour les ATSEM et les agents d'entretien et périscolaire : agents annualisés sur la base de 1607 heures.

3. Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera réalisée par les agents selon toutes modalités qui permettent de réaliser ces 7 heures pour les agents à temps complet et au prorata pour ceux à temps non complet ou à temps partiel (heures supplémentaires par exemple ou décomptes des heures supplémentaires réalisées). A la fin de l'année, un décompte des 1607 heures sera réalisé afin d'acter que les agents ont bien effectué l'ensemble des leurs heures, y compris celles de la journée de solidarité.

14. 2022-CM 18.05-078 Adhésion au CNAS

Ce point est présenté par M. le Maire.

Suite à la mise en œuvre d'un dialogue social avec les agents au travers du groupe de travail ayant pour objectif de réfléchir à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du temps de travail et à l'action sociale à destination du personnel communal, ce groupe de travail a fait des propositions dont celle d'adhérer au CNAS.

- Vu l'article L731-4 du CGFP et L731-3 du CGFP,

- Vu l'article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations ainsi que les modalités de leur mise en œuvre » ;

- Vu l'article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux ;

- Vu l'article L733-1 du CGFP précisant que les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

2. Après avoir fait part à l'assemblée de la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 GUYANCOURT Cedex. En retenant que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction, ... (voir liste exhaustive dans le règlement « les prestations modalités pratiques ») qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

3. Afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des agents,

Vu l'avis favorable du comité technique du 13/05/2022.

Aussi le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel communal en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2022 et autoriser en conséquence Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion correspondante ;
- verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondant à 212 € par actif en 2022, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction ;
- désigne l'élue qui sera membre de l'organe délibérant, à savoir Mme Tiffany GUERSING, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

15.2022-CM 18.05-079 Participation en matière de prévoyance

Ce point est présenté par M. le Maire.

Suite à la mise en œuvre du dialogue social avec les agents, le groupe de travail a fait la proposition d'augmenter la participation de la commune à la prévoyance des agents.

Cette proposition a été soumise au comité technique en date du 13 mai 2022 qui a émis un avis favorable.

Selon les dispositions des articles L827-1 à L827-3 du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

La commune a déjà instauré une participation financière de 15 € par agent et par mois dans le cadre d'un contrat de groupe relatif à la prévoyance.

Afin de permettre à un maximum d'agents de pouvoir accéder à une protection sociale, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'augmenter cette participation et :

- de fixer la participation financière de la commune au contrat de prévoyance à 20 € par mois et par agent à compter du 1^{er} juin 2022 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à la mise en place et à la gestion de cette décision.

16.2022-CM 18.05-080 Instauration du télétravail

Ce point est présenté par M. le Maire.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 13/05/2022, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer le télétravail dans les conditions suivantes :

Détermination des activités éligibles au télétravail

Au regard des nécessités de service et afin que le télétravail ne constitue pas un frein au bon fonctionnement des services, certains services sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où ils impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs. Cela est le cas pour les filières et services suivants :

- Animation : services périscolaire et scolaire ;
- Culturelle : espace culturel ;
- Administrative : accueil, état civil, service technique et urbanisme ;
- Police : police municipale,
- Technique : services techniques, complexe sportif, agents d'entretien.

Il est donc possible de définir l'ensemble des autres postes télétravaillables.

Détermination des conditions du télétravail

Le télétravail aura lieu exclusivement au domicile des agents.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la commune.

L'agent s'engage à être disponible et joignable durant ces horaires. Il doit être à la disposition de la commune sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sauf autorisation préalable de l'autorité territoriale et à l'exception de la pause méridienne.

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur.

Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

La comptabilisation du temps de travail se fera par un système déclaratif. Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise la quotité souhaitée ainsi que les jours de la semaine et le lieu d'exercice des fonctions.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois maximum.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Le télétravail habituel devra faire l'objet d'un écrit (un arrêté ou avenant) pour attester de la situation.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure

à 1 jour par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Ces seuils peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Exceptions (article 4 décret 2016-151) :

- Pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.

Conditions de la prise en charge économique

Dans le respect des règles posées par le décret n°2021-1123 et son arrêté d'application :

- Mise en place d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail », applicable aux agents relevant du statut de la FPT, ainsi qu'aux apprentis ;
- Réaliser de manière effective le télétravail ;
- Versement trimestriel, entrée en vigueur dès le 1^{er} juin 2022.

Montants :

- 2,50 € par journée de télétravail ;
- Limite de 220 € / an (soit 88 jours max par an).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** l'instauration du télétravail à compter du 1^{er} juin 2022 ;
- **DECIDE** la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- **DIT QUE** les modalités économiques relatives au « forfait télétravail » évolueront en fonction de la réglementation en vigueur sans qu'il y ait besoin de reprendre une ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte relatif à la mise en place et à la gestion du dispositif.

17.2022-CM 18.05-081 Convention de partenariat pour le développement de la lecture publique et des bibliothèques

Ce point est présenté par Halimé COLAKER.

La commune a signé une convention de partenariat pour le développement de la lecture publique et des bibliothèques avec le Département qui est arrivée à échéance le 31 décembre 2021.

Afin de pouvoir poursuivre ce travail et pérenniser cette collaboration, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser le Maire à signer un avenant de prolongation jusqu'au 31 décembre 2023.